

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2026-023

Date de la convocation : 26/02/2026

Membres en exercice : 24

Membres présents : 18

Membres votants : 20

Le cinq mars deux mille vingt-six, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, Françoise PAYEN et Messieurs Tony BESANCON, Roland CANIVENQ, Dominique DANNEAUX, Bruno DAUPHY, Pierre DEMISSY, Jean DE POUILLY, Vincent FLEURY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Pierre POTRON, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ, Vincent THIERION et Benoît SINGLIT.

Représentés : M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Michel MEIS donne pouvoir de vote à M. Pierre LAURENT CHAUVET.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN.

OBJET : SPL ARGONA : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MOYENS 2026

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le territoire communautaire »,

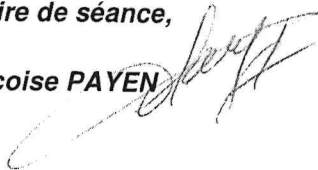
Vu la délibération DC2026/025 du Conseil communautaire du 26 février 2026 approuvant la convention cadre tripartite avec la SPL Argona,

Le Bureau, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

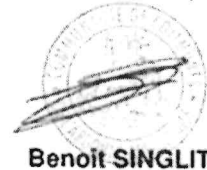
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 500 000 € au titre de l'année 2026 à la SPL Argona ,
- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé,
- **D'AUTORISER**, le Vice-Président, MANCEAUX Christophe, à signer la convention

La secrétaire de séance,

Mme Françoise PAYEN



Le Président,



Benoît SINGLIT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ARGONNE ARDENNAISE / SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ARGONA

Etablie entre :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé 08400 VOUZIERES, représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur ----- autorisé par la délibération XXXXX en date du 5 mars 2026,

Et

La Société Publique Locale Argona dont le siège social est 44-46 rue du Chemin Salé 08400 VOUZIERES, représentée par son Président, Benoît SINGLIT, ci-après dénommée la SPL Argona, autorisée par décision du conseil d'administration en date du XXXXXX

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie et les modalités de soutien technique et financier de la Communauté de Communes à la SPL Argona pour l'année 2026.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie à compter du 5 juillet 2026 jusqu' au 31 décembre 2026.

Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise s'engage à verser à la SPL une subvention de **500 000 EUROS** (cinq cent mille euros), aux conditions prévues à l'article 4, afin de contribuer à l'exploitation et à l'animation du centre aquatique Argona et ce, en déclinaison de la convention cadre d'exploitation et d'animation.

Par ailleurs, la Communauté de Communes pourra mobiliser ses services supports (communication, informatique, marchés publics, ingénierie technique) afin d'accompagner le fonctionnement de la SPL Argona.

Cette mobilisation fera l'objet d'un suivi précis permettant d'identifier et de valoriser le temps consacré par les services communautaires.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le virement est effectué au compte ouvert au nom de la SPL Argona.

La contribution prend la forme d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté de Communes à la SPL Argona selon la répartition suivante :

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 12/03/2026
Et de sa publication ou notification le 12/03/2026

-Un acompte de 60% avant le 5 juillet 2026, soit 300 000€.

-Un versement de 40% correspondant au solde de la contribution au plus tard le 1^{er} octobre 2026, soit 200 000€

Article 5 : Engagements de la SPL Argona

La SPL Argona s'engage à fournir à la Communauté de Communes un bilan d'activités et un bilan financier 2026 avant le 30/06/2027.

Article 6 : Contrôle

Une réunion de bilan se tient avant le 30/11 de l'année considérée pour faire le point sur l'exécution de la convention de moyens, les actions réalisées et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif référent.

Vouziers, le

Le Président de la SPL Argona,

Benoît SINGLIT

Le Vice-Président de l'Argonne
Ardennaise,

Christophe MANCEAUX